

CODE DE DEONTOLOGIE DES

PHARMACIENS DU BENIN

EX DAHOMEY

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 73-30 DU 31
MARS 1973

*INSTITUANT LE CODE DE
DEONTOLOGIE DES
PHARMACIENS DU DAHOMEY*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- Vu Le Décret n°72-79 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complète;
- Sur proposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

Article 1^{er}: Il est institué un Code de Déontologie des Pharmaciens au Dahomey.

Article 2: Les dispositions du présent code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à un des tableaux de l'ordre.

Les infractions à des dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les Pharmaciens membres d'une société Pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.

Les Pharmaciens fonctionnaires qui exercent une activité Pharmaceutique motivant leur inscription à un des tableaux de l'Ordre restent soumis pour cette activité à la juridiction de l'Ordre. Ils ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec des accords des autorités administratives dont ils relèvent, ou après que celles-ci ont été informées.

TITRE 1 : DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Le Pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 4: Il est interdit à tout Pharmacien inscrit à un des tableaux de l'Ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

CHAPITRE II : DU CONCOURS DU PHARMACIEN A L'ŒUVRE DE PROTECTION DE LA SANTE.

Article 5: Le Pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure le Pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 6: Sauf ordre des autorités qualifiées, le Pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Le Pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre Pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 7: Les Pharmaciens sont tenus de prêter leurs secours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la Santé Publique.

Article 8: Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les Pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Article 9: Le Pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 10: Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

Article 11: Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le *Pharmacien* s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, de questions relatives aux maladies de ses clients. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

CHAPITRE III DE LA RESPONSABILITE ET DE L'INDEPENDANCE DES PHARMACIENS.

- Article 12:** L'exercice personnel de la pharmacie consiste, pour le pharmacien, à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.
- Article 13:** Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.
- Article 14:** Dans les établissements de fabrication ou de vente en gros de produits pharmaceutiques, le nom du ou des Pharmaciens responsables doit figurer sur l'étiquetage des médicaments.
- Article 15:** Le Pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'ordre apporte son secours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.
- Article 16:** Le Pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un Pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'Ordre.
- Article 17:** Les Conseils de l'Ordre réunis en chambre de discipline apprécient dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.
- En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.
- Article 18:** S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.
- Article 19:** Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique, ou dans la structure sociale d'une entreprise tout transfert de locaux pharmaceutiques doit être l'objet d'une déclaration à la section compétente de l'ordre.
- Article 20:** Qu'ils soient titulaires, gérants assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.
- Article 21:** Le Pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait ce titulaire lui-même.

Article 22: Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

Article 23: Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. D'autre part, il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

CHAPITRE IV: DE LA TENUE DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES.

Article 24: La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 25: Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 26: Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être éventuellement conforme au modèle réglementaire.

TITRE II : INTERDICTION DE CERTAINS PROCEDES DANS RECHERCHE DE LA CLIENTELE

CHAPITRE 1 : DE LA PUBLICITE.

Article 27: Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 28: Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 14 ne peuvent être accompagnées que par les seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil National de l'Ordre.

Article 29: A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

1 ° - Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que, noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes postaux;

2° - L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;

3° - Les titres et fonctions retenus à cet effet par le Conseil National de l'Ordre.

4 ° - Les distinctions honorifiques reconnues par la République du Dahomey.

Article 30: Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

CHAPITRE 1: DE LA CONCURRENCE DELOYALE.

Article 31: Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus,

Article 32: Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médico-pharmaceutique collectif, le remplacement d'un produit par une autre fourniture même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieur.

Article 33: Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 34: Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs, ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

CHAPITRE III: PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES.

Article 35: Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

1 ° - Tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens;

2° - Tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes;

3° - Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service;

4° - Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite;

5° - Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégale de la pharmacie

Article 36: Tout compérage entre pharmaciens et Médecins, auxiliaires médicaux ou toutes autre personnes en vues d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Article 37: Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membre du corps médical, celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'inventeurs de même, les membres du corps médical peuvent être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi, et des codes de déontologie qui les concernent.

Article 38: Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leurs seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions, les redevances reconnues aux praticiens auxquels les liens des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'Ordre dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 39: Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

TITRE III: RELATIONS AVEC LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Article 40: Les pharmaciens doivent tenir informé le Conseil de l'Ordre dont ils relèvent des contrats de fourniture passés avec les administrations.

Article 41: Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article 42: Ils doivent donner aux inspecteurs des pharmacies, dans les établissements qu'ils dirigent, toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 43: Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation, peut s'adresser dans ce but au Conseil de la section de l'Ordre dont il relève qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

TITRE IV: DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 44: Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 45: Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Article 46: Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs proposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 47: Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposée les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

TITRE V : RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES

CHAPITRE 1: RELATIONS A VEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS NON PHARMACEUTIQUES.

Article 48: Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical, des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, les vétérinaires, chirurgiens dentistes et sages-femmes, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 49: La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 50: Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 51: Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soient. Cette interdiction garde sa valeur envers les pharmaciens docteurs en médecine.

Article 52: Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs des professions visées à l'article précédent, d'autre part, doit être soumis à l'agrément du Conseil National de l'Ordre. Celui-ci s'assurera, sur avis du Conseil Central compétent que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectés, et notamment de la dignité et l'indépendance du pharmacien sont sauvegardées.

CHAPITRE 1: RELATION DES PHARMACIENS A VEC LEURS COLLABORATEURS.

Article 53: Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

Article 54: Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent Code.

Article 55: Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrère par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

CHAPITRE III: DEVOIRS DES MAITRES DE STAGE.

Article 56: Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire, son élève. Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 57: Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas le temps nécessaire pour assurer lui même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article 58: Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance de son élève qui doit l'aider dans la mesure de ces connaissances. Les différends entre pharmaciens et stagiaires doivent être portés à la connaissance de conseil de l'ordre, exception faite de ce relatif à l'enseignement qui sont de la compétence de l'Université.

CHAPITRE V: DEVOIRS DES CONFRA TERNI TE.

Article 60: Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre, se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarités.

Article 61: Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste, les obligations qui en découlent doivent être accomplis dans un large esprit de confraternité.

Article 62: Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service, l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du Conseil Central intéressé.

Article 63: Toute dénonciation injustifiée, ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire.

Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel, est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

Article 64: En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier; s'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le Président du Conseil National de l'Ordre.

TITRE VI : DES SANCTIONS PENALES

Article 65: Sont punies d'une peine de 15 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 4, 6, 7, 8, 13, 23, 25, 27, 29, 31, 34, 45, 47, de la présente ordonnance.

Article 66: Sont punies d'une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 5, 10, 33, 36, 42, 60, 62, de la présente ordonnance.

Article 67: Les juridictions répressives saisies des infractions définies aux articles précédents peuvent prononcer des peines disciplinaires de l'interdiction temporaire et de la radiation.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68: Toutes décisions disciplinaires prises par les Conseils départementaux en vertu du présent code peuvent être réformées

Article 69: Tout pharmacien, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 70: Tout pharmacien qui cesse d'exercer, est tenu d'en avertir le Conseil Départemental de l'Ordre. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le Conseil National. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

Article 71: La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 31 Mars 1973

Signé:

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation

Signé:

Signé

Capitaine Moriba DJIBRIL.-

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS.-

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MSPAS 15 - DGSP - DGAS 2 - Dtions Dptales de la
Santé Publique 6 - autres Ministères. 1 Q-SGG 4 - IAA-DCCT - IGF - CN' 4 - Gde
Chanc.1 - DGFP - DGTMO 2 - DEPDGJL 4 - Dtion Stat 2 - Sce de Santé des Armées
1 - EMAT-EMGN 2 - Car. Mil. 1 - HORD 1 UNIVER. du Dahomey 2.

P.C.C.

COTONOU, le 11 Avril 1973

Signé :

Le Directeur Général Adjoint de la Santé Publique,

Dr. G.F. AUBENAS.-

P.C.C.

Cotonou, le

Le Directeur de la Protection Sanitaire

Dr. F. FELIHO.-